

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

DIRECTION
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Service des formations

Sous-direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

Arrêté du 9 mai 2005 portant création de la mention
complémentaire *Maintenance des systèmes
embarqués de l'automobile*

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

VU le décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 modifié portant règlement général de la mention complémentaire ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative de la métallurgie du 21 décembre 2004,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est créé une mention complémentaire *Maintenance des systèmes embarqués de l'automobile* dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formations.

Article 2 – Le référentiel d'activités professionnelles, le référentiel de certification et les unités constitutives de la mention complémentaire *Maintenance des systèmes embarqués de l'automobile* sont définis à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 – L'accès en formation est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V dans le domaine de la maintenance des véhicules automobiles et aux candidats remplissant les conditions définies à l'article 6 du décret du 28 mars 2001 susvisé.

Article 4 – La durée de la période de formation en milieu professionnel est de douze semaines. Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 – Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 – La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 7 – La mention complémentaire *Maintenance des systèmes embarqués de l'automobile* est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 28 mars 2001 susvisé.

Article 8 – Les correspondances entre les épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 22 juin 1987 portant création de la mention complémentaire *Mise au point électricité-électronique automobile* et les épreuves et unités de l'examen définies par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

Les notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues aux épreuves de l'examen passé suivant les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1987 précité et dont le candidat demande le bénéfice sont reportées, pendant leur durée de validité, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément à l'article 12 du décret du 28 mars 2001 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

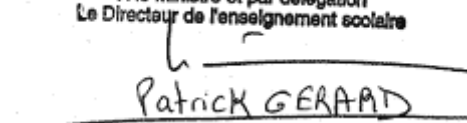
Article 9 – La première session d'examen de la mention complémentaire *Maintenance des systèmes embarqués de l'automobile* organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2006.

La dernière session de la mention complémentaire *Mise au point électricité-électronique automobile* organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1987 aura lieu en 2005

À l'issue de cette session, l'arrêté du 22 juin 1987 est abrogé.

Article 10 – Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 9 mai 2005

P le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'enseignement scolaire

Patrick GERARD

Journal officiel du 20 mai 2005

Nota : Le présent arrêté et ses annexes III et V seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 2 juin 2005, disponible au centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>.